

**DEMANDE DE TRANSCRIPTION DU DOSSIER ET DE REPRODUCTION DES PIÈCES**  
(article 26 du *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière pénale*)

N° de dossier (Cour d'appel) :

N° de dossier (jugement porté en appel) :

Partie appelante

Partie intimée

**PARTIE I TRANSCRIPTION DU DOSSIER ET REPRODUCTION DES PIÈCES**

Conformément à l'article 26 du *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière pénale*, sur demande de la partie appelante, le greffier du tribunal où a été rendu le jugement porté en appel fait les démarches nécessaires pour obtenir aussitôt que possible la transcription complète du dossier et la reproduction des pièces.

Sauf dans le cas où aucune transcription n'est requise, vous devez compléter l'**Annexe A** en spécifiant les journées et les heures qui doivent être transcrites. Vous devez également compléter l'**Annexe B** en spécifiant chacune des pièces qui doit **être reproduite**.

Si la transcription partielle ou complète du dossier est demandée, veuillez indiquer le support choisi :

Standard     Standard et PDF     4 pages/feuille     4 pages/feuille et PDF

Veuillez cocher l'une des cases suivantes :

1.  Aucune transcription ni pièce requise par les parties;
2.  Transcription demandée à un sténographe mandaté par la partie appelante (vous devez compléter l'**Annexe C** et la transmettre au greffier du tribunal où a été rendu le jugement porté en appel lorsque la transcription est complétée);
3.  La partie appelante demande la transcription complète du dossier et la reproduction de toutes les pièces sur support papier;
4.  La partie appelante demande une transcription partielle du dossier et la reproduction de certaines pièces sur support papier (dans tous les cas, l'intimé doit être avisé);
5.  L'intimé demande une transcription partielle d'une partie du dossier et la reproduction de certaines pièces sur support papier.

**PARTIE II FRAIS**

Procureur au Directeur des poursuites criminelles et pénales

Aide juridique (joindre le mandat)

Lorsque la transcription comporte des frais, le greffier du tribunal où a été rendu le jugement porté en appel exige le paiement d'un acompte équivalent à 50 % des frais estimés. Le processus de transcription ne débutera qu'à réception dudit acompte. La transcription et les pièces, le cas échéant, seront ensuite envoyées à la partie appelante lorsque les frais auront été acquittés en totalité.

Si une partie de la transcription n'est requise que par un poursuivant autre que le Directeur des poursuites criminelles et pénales, il en supporte les frais (art. 27 du *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière pénale*).

### **PARTIE III SIGNATURE**

J'ai avisé la partie adverse qu'une demande de transcription partielle du dossier et la reproduction de certaines pièces sur support papier a été faite, le cas échéant.

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Partie appelante

Procureur de la partie appelante

Partie intimée

Procureur de la partie intimée

\_\_\_\_\_  
Signature

LE PROCESSUS DE DEMANDE DE TRANSCRIPTION DÉBUTERA LORS DE LA RÉCEPTION  
DU PRÉSENT FORMULAIRE DÛMENT COMPLÉTÉ.

### **PARTIE IV RÉSERVÉE À L'ADMINISTRATION**

Sans frais

Procureur au Directeur des poursuites criminelles et pénales

Aide juridique (mandat reçu)

Avec frais : coût estimé : \_\_\_\_\_ \$

Acompte : \_\_\_\_\_ \$ (50 % des frais estimés)





**Annexe « C »**  
**Transcription demandée à un sténographe privé**

**N° de dossier :**

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 26 du *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière pénale*, la partie appelante avise le greffier de première instance que la transcription du dossier exécutée par un sténographe privé est complétée.

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

- 
- Partie appelante
  - Procureur de la partie appelante